



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau des élections, des polices administratives  
et de la réglementation

Mende, le - 9 JUL. 2013

N° 137248

## BORDEREAU D'ENVOI

Affaire suivie par Evelyne RAYNAL.  
Téléphone : 04.66.49.67.19  
Télécopie : 04.66.49.67.22  
Mél : [evelyne\\_raynal@lozere.pref.gouv.fr](mailto:evelyne_raynal@lozere.pref.gouv.fr)

à

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL L.R.)  
520, allée Henri II de Montmorency - 34064 MONTPELLIER cedex 2
- Mme la déléguée territoriale de la Lozère de l'ARS Languedoc-Roussillon  
immeuble Le Saint-Clair - BP 136 - 48005 Mende cedex
- M. le directeur du développement des territoires - unité prévention des risques  
4, avenue de la Gare - BP 132 - 48005 Mende cedex
- M. le directeur de la cohésion sociale et de la protection des populations  
immeuble le Torrent - avenue du Père Coudrin - 48000 Mende cedex
- M. le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère  
57, avenue du 11 novembre 1918 - 48000 Mende
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours  
3, rue des écoles - 48000 Mende
- MM. les maires du Buisson et de Ste-Colombe de Peyre,
- M. Stéphane Chataignier - contact EDF  
Unité Centre / GU de Grandval  
19, bis avenue de la Révolution - BP 406 - 87013 Limoges cedex

Désignation des pièces	Nombre	Observations
- arrêté préfectoral n° 2013189-0027 du 8 juillet 2013 portant règlement de la navigation sur la retenue du Moulinet, créée par le barrage du Moulinet du Long sur la Crueize.	1 ex	Transmis à toutes fins utiles.

Pour le préfet et par délégation,  
l'attaché, chef de bureau

  
Damien VINSU



ACCUEIL DU PUBLIC : rue du Janbourg Montbel, Mende  
services administratifs : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Préfecture de la Lozère - BP 136 - 48005 MENDE CEDEX  
Site internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)

Téléphone : 01-66-49-60-00 - Télécopie : 01-66-49-67-23



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOZERE

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES**  
Bureau des élections, des polices administratives  
et de la réglementation

**ARRETE N° 2013189-0027 du 8 JUILLET 2013**

**Portant règlement de la navigation sur la retenue du Moulinet, créée par le barrage du Moulin du Long, sur la Cruceize.**

**Le préfet,**

- VU** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,  
**VU** le code rural,  
**VU** le code général des collectivités territoriales,  
**VU** le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973, modifié par décret n° 77-330 du 28 mars 1977, portant règlement général de police de la navigation intérieure,  
**VU** le décret n° 62-13 du 8 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade,  
**VU** le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux,  
**VU** le décret du 3 octobre 1956 approuvant la convention et le cahier des charges de la concession de forces hydrauliques pour l'aménagement et de l'exploitation de la dérivation de la Cruceize (sous affluent du Lot),  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 74-1433 du 13 août 1974 réglementant la navigation sur la retenue du Barrage du Moulin du Long-Le Moulinet sur la Cruceize, et notamment son article 3,  
**VU** la convention d'occupation du domaine hydroélectrique concédé, aménagement et développement d'activités touristiques, dérivation de la Cruceize - Lac du Moulinet, du 28 juin 2006,  
**VU** la demande de M. Jean Roujon, président de la communauté de communes du Gévaudan, concernant la modulation de la zone d'interdiction de navigation sur la rive gauche, 100 mètre en amont du barrage,  
**VU** l'avis du directeur régional de l'environnement et de l'aménagement du Languedoc Roussillon,  
**VU** l'avis du directeur départemental des territoires de la Lozère,  
**CONSIDERANT** l'avenant n° 1 à la convention d'occupation du domaine hydroélectrique concédé, aménagement et développement d'activités touristiques, dérivation de la Cruceize - Lac du Moulinet, du 28 février 2013 ;  
**CONSIDERANT** que la communauté de communes du Gévaudan souhaite mettre en valeur et réhabiliter les aménagements touristiques du site du lac du Moulinet (implantation d'une base nautique et d'un ponton), sur la commune du Buisson ;  
**CONSIDERANT** qu'en vue d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de déplacer une extrémité de la ligne d'eau qui délimite la zone d'interdiction de navigation de 100 mètres à 80 mètres du barrage (annexe 1 et 2).  
**SUR** proposition du secrétaire général,

**ARRETE**

**Article 1** – L'arrêté préfectoral n° 74-1433 du 13 août 1974 réglementant la navigation sur la retenue du Barrage du Moulin du Long-Le Moulinet sur la Cruceize, est abrogé.

## **TITRE - I : Règles générales**

**Article 2** - Le projet de mise en valeur et de réhabilitation des aménagements touristiques du site du lac du Moulinet (implantation d'une base nautique et d'un ponton), sur la commune du Buisson, a fait l'objet d'un premier avenant à la convention susvisée, entre Electricité de France, la Communauté de communes du Gévaudan et la commune du Buisson, le 28 février 2013.

Cette convention est entrée en vigueur après approbation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon, le 7 juin 2013.

**Article 3** - Seules sont autorisées sur la retenue du Moulin du Long-Le Moulinet, les activités qui ne sauraient nuire à la concession de forces hydrauliques accordée à Electricité de France.

Ces activités peuvent s'exercer dans les limites et conditions définies ci-après aux risques et périls des pratiquants, sans que la responsabilité d'Electricité de France et de l'administration puisse être engagée.

En particulier, du fait des variations du niveau de la retenue ou de la présence d'obstacles immergés, les usagers du plan d'eau sont tenus de prendre à leurs frais toutes précautions appropriées pour éviter les accidents et avaries.

## **TITRE - II : Zones interdites**

**Article 4** - La circulation et le stationnement des bateaux et engins flottants de toute sorte sont interdits sur la retenue dans la zone comprise entre le barrage et une ligne droite reliant deux balises placées à terre en amont de ce dernier, l'une à 50 mètres en rive droite, l'autre à 80 mètres en rive gauche.

Seules peuvent pénétrer dans les zones interdites les embarcations d'Electricité de France chargées de l'exploitation des ouvrages.

Des panneaux de 1 mètre x 2 mètres rappelant les interdictions de navigation du présent article, seront placés au droit de chaque balise.

Ces balises et panneaux seront fournis, placés, entretenus et renouvelés par Electricité de France de façon à maintenir en place une signalisation en parfait état.

## **TITRE - III : Navigation réglementée**

**Article 5** - L'utilisation de toute embarcation à moteur ainsi que la pratique du ski nautique sont interdites sur l'ensemble de la retenue.

**Article 6** - L'ordre de priorité pour la navigation sur la retenue est fixé de la façon suivante : bateaux de sécurité, embarcations légères (pédalos, canoës-kayaks, bateaux à rames), bateaux à voiles (limités selon la surface du plan d'eau dégagée de toute végétation (hormis la zone interdite) et, dans le respect de la réglementation propre aux écoles de voile).

**Article 7** - A l'exclusion des pédalos, canoës-kayaks, bateaux à rames, les embarcations naviguant sur la retenue devront obligatoirement être répertoriées.

**Article 8** - Toute embarcation devra posséder l'équipement minimum requis, en particulier autant de gilets de sauvetage ou bouées que de passagers et naviguer normalement en tenant sa droite dans la partie du plan d'eau où elle évoluera.

**Article 9** - Le balisage des zones affectées à titre principal ou exclusivement réservées à certaines activités, sera réalisé par les soins et aux frais des collectivités ou groupements bénéficiaires. L'entretien des balises incombera aux mêmes bénéficiaires.

**Article 10** - Afin de réduire, dans toute la mesure du possible, la gêne apportée aux pêcheurs et aux baigneurs, les bateaux et engins flottants de toute sorte ne doivent pas s'approcher, sauf cas de force majeure, à moins de 30 mètres des rives de la retenue, en dehors des embarcadères et des zones d'abordage aménagées.

Les zones interdites devront être matérialisées par des bouées en matière plastique.

**Article 11** – Il est interdit aux baigneurs de s'éloigner de plus de 30 mètres des rives de la retenue.

**Article 12** – Les interdictions et restrictions imposées par le présent arrêté ne sont pas opposables aux embarcations d'Electricité de France ainsi qu'à celles utilisées pour le sauvetage.

Ces dernières auront un fanion rouge à l'avant.

**Article 13** – Des dérogations aux présentes dispositions pourront être accordées par arrêtés préfectoraux à l'occasion des fêtes, meetings, régates, courses, rassemblements ou essais de bateaux.

**Article 14** – La location éventuelle d'embarcations de toute nature à des fins commerciales ou l'organisation de tout service de transport en commun de passagers sur la retenue, devra faire l'objet d'une convention préalable avec Electricité de France indépendamment de l'application des règles de droit commun concernant la sécurité des bateaux à passagers.

Cette convention n'entrera en vigueur qu'après approbation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon.

**Article 15** – Les abords du plan d'eau doivent être maintenus dans le plus parfait état de propreté. Il est rigoureusement interdit d'y jeter, ainsi que sur le plan d'eau lui-même, des bouteilles, papiers, boîtes de conserves et débris de toute nature.

Il est interdit également de se livrer sur le plan d'eau et ses abords à des activités susceptibles de nuire au bon ordre et à la sécurité publique.

**Article 16** – Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 17** – Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois courant à compter de la notification.

Pendant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut également être exercé auprès de l'autorité compétente. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse. En application de l'article R.421-2 du code précité "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet".

**Article 18** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par les maires des communes riveraines de la retenue du Moulin du Long. Il fera en outre, l'objet d'un affichage par les soins d'Electricité de France, aux abords de la retenue en des points susceptibles d'attirer l'attention du public.

**Article 19** - Le secrétaire général, la déléguée territoriale de la Lozère -- ARS L.R., le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DRFAI L.R.), le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le président de la communauté de communes du Gévaudan, les maires du Buisson et de Ste-Colombe-de-Peyre, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

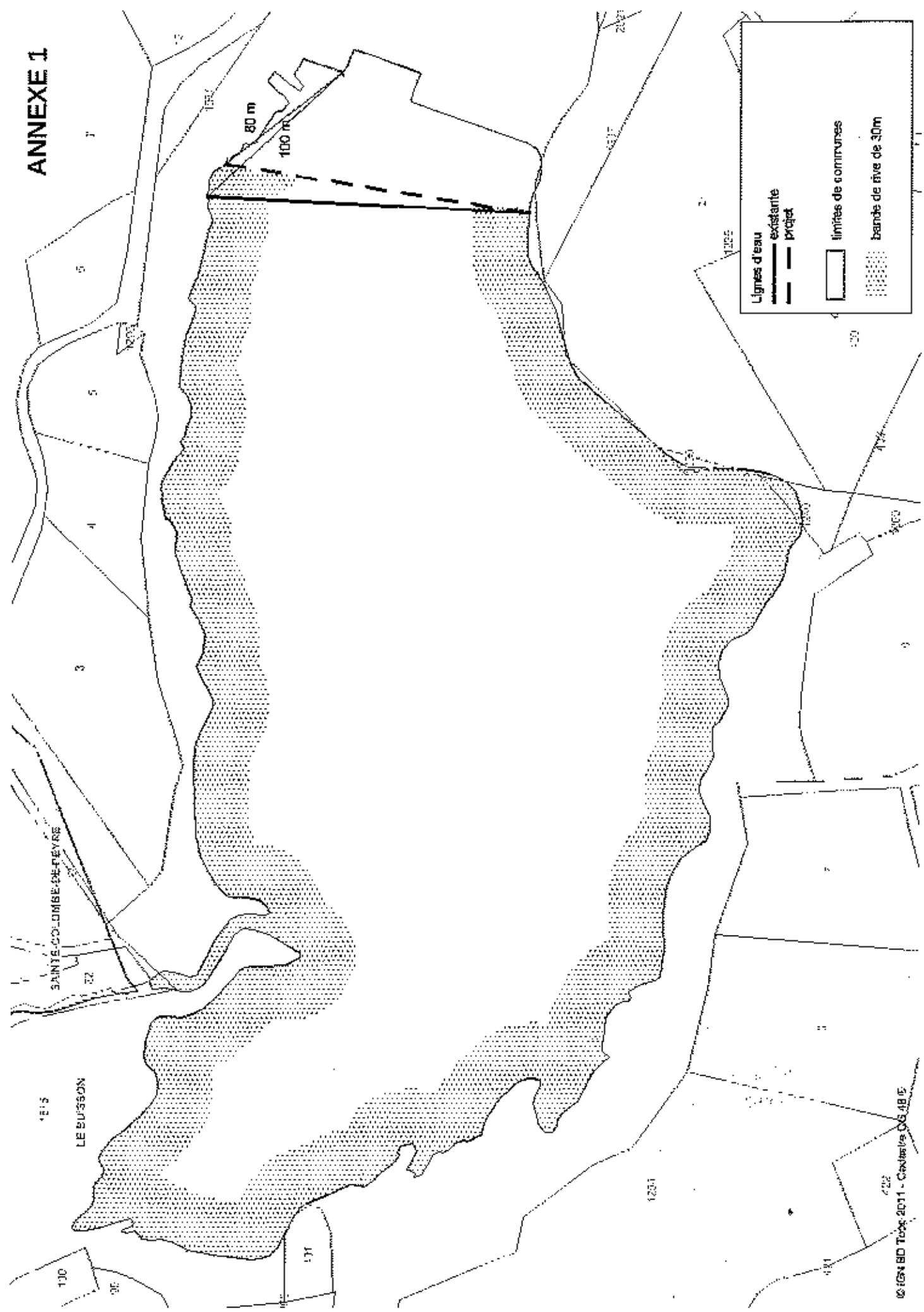
Une copie sera adressée à la directrice des services du cabinet et à la Sté E.D.F. représentée par M. Stéphane BERNAUDON, agissant en qualité de directeur eau-environnement de l'unité de production centre de la SA Electricité de France, située à Limoges (87), pour information.



pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Wilfrid PELISSIER

# ANNEXE 1



# ANNEXE 2

